

Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République argentine concernant l'autorisation pour les membres de la famille à charge du personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires d'effectuer des activités rémunérées, fait à Bruxelles, le 20 avril 2017

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales, et du Ministre

Après délibération,

ARRÊTE :

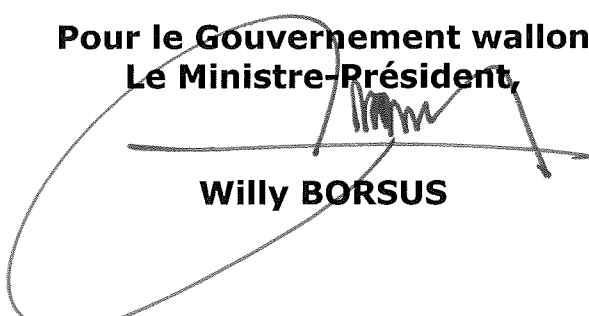
Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

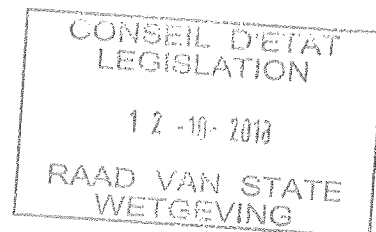
Article unique

L'Accord entre le Royaume de Belgique et la République argentine concernant l'autorisation pour les membres de la famille à charge du personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires d'effectuer des activités rémunérées, fait à Bruxelles le 20 avril 2017, sortira son plein et entier effet.

Namur, le

**Pour le Gouvernement wallon
Le Ministre-Président,**


Willy BORSUS



**Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord entre le
Royaume de Belgique et la République argentine concernant
l'autorisation pour les membres de la famille à charge du person-
nel des missions diplomatiques et des postes consulaires
d'effectuer des activités rémunérées, fait à Bruxelles,
le 20 avril 2017**

Exposé des motifs

A. Contexte et objet du Traité

L'objet du présent Accord soumis à l'approbation du Parlement, a pour objet de faciliter l'exercice d'une activité rémunérée (profession salariée ou indépendante) pour les membres de la famille à charge des agents et autres membres du personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires argentins affectés en Belgique et, sur base de réciprocité, pour les membres du personnel des missions diplomatiques et postes consulaires belges en Argentine.

Le statut du personnel diplomatique et consulaire affecté par l'État d'envoi dans l'État d'accueil ainsi que le statut des membres de leur famille sont régis par les Conventions de Vienne sur les Relations diplomatiques (1961) et sur les Relations consulaires (1963). La plupart des États, dont la Belgique et l'Argentine, sont parties à ces Conventions.

Ces Conventions prévoient un certain nombre de privilèges et d'immunités au bénéfice des membres du personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires ainsi que des membres de la famille de ceux-ci faisant partie de leur ménage (partenaire légal, conjoint(e) et enfants à charge).

Ces Conventions ne prévoient nullement l'interdiction, pour ces derniers, d'exercer dans l'État d'accueil une activité rémunérée. Néanmoins, leur statut ainsi que les privilèges et immunités qui en découlent sont, en pratique, incompatibles avec l'exercice d'une profession. Dans la plupart des États, l'accès des étrangers à une activité rémunérée est limité.

Conscient de cette problématique, le Conseil de l'Europe, a adopté une recommandation sur un modèle d'accord bilatéral ayant pour objectif de permettre aux membres de la famille qui font partie du ménage d'un membre d'une mission diplomatique ou consulaire l'exercice d'une activité rémunérée.

Dans le cadre de la politique d'égalité des chances entre hommes et femmes, il a été décidé de proposer à un certain nombre de pays la négociation d'accords bilatéraux de réciprocité visant entre autres à permettre au partenaire d'agents diplomatiques et consulaires d'effectuer un travail rémunéré.

B. Commentaires des articles du Traité

Préambule

Le préambule expose la volonté des Parties de faciliter par cet Accord l'exercice d'activités rémunérées par les membres de la famille à charge du personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires dans l'État d'accueil, tels que définis dans le champ d'application de l'Accord(article 2).

Article 1^{er}

Objet de l'Accord

L'Accord a pour objet d'autoriser sur base de réciprocité les membres de la famille à charge du personnel des missions diplomatiques, des postes consulaires et des représentations permanentes auprès d'une organisation internationale ayant son siège dans l'État accréditant, à exercer une activité rémunérée.

Article 2

Champ d'application de l'Accord

L'Accord, conclu sur base de réciprocité, bénéficie au partenaire légal, au partenaire légal, au conjoint(e) et aux enfants célibataires à charge âgés de moins de 18 ans des agents diplomatiques et consulaires ainsi qu'au partenaire légal ou au conjoint(e) de tout autre membre du personnel, affectés dans les missions diplomatiques ou les postes consulaires ou les représentations permanentes auprès des Organisations internationales de l'État d'envoi, à l'exclusion des ressortissants de l'État d'accueil et des résidents permanents sur son territoire. Par "autres membres du personnel des missions diplomatiques et postes consulaires", on entend les membres du personnel administratif et technique et les membres du personnel de service de la mission, tels que définis à l'article 1er de la Convention de Vienne sur les Relations diplomatiques, ainsi que les employés consulaires et membres du personnel de service du poste consulaire, tels que définis à l'article 1er de la Convention de Vienne sur les Relations consulaires.

Article 3

Conditions

Article 3 établit le principe qu'il n'y aura pas de restrictions concernant la nature ou le type d'activités rémunérées que les intéressés pourront exercer. En outre, il est important de mentionner que les règles en vigueur dans l'État d'accueil en ce qui concerne les conditions d'accès et les qualifications liées à la profession considérée doivent être remplies et respectées par le bénéficiaire. Les autorités de l'État d'accueil doivent délivrer les autorisations d'exercer une activité rémunérée

conformément, d'une part, à la réglementation en vigueur dans cet État et, d'autre part, aux dispositions du présent Accord.

Article 4

Procédures

Cet article établit les principes qui gouverneront la procédure à suivre pour l'obtention des autorisations d'exercer l'activité rémunérée. Les demandes doivent être introduites par la voie diplomatique. Après avoir parcouru la procédure, l'autorisation est également envoyée par la voie diplomatique.

L'article prévoit que les procédures soient suivies avec diligence de manière à ce que le bénéficiaire puisse exercer l'activité rémunérée dans les meilleurs délais.

Article 5

Privilèges et immunités en matière civile et administrative

Cet article tient compte du fait que les bénéficiaires de l'autorisation d'exercer une activité rémunérée ne jouissent pas d'immunité de juridiction en matière civile et administrative prévues par les Conventions de Vienne de 1961 et 1963 (ou en vertu de tout autre instrument international applicable), pour les actes découlant de l'exercice de l'activité rémunérée et rentrant dans le champ d'application du droit civil ou administratif de l'État d'accueil.

Article 6

Immunité en matière pénale

Conformément à cet article, l'État d'envoi prend sérieusement en considération toute demande pour la renonciation à l'immunité de juridiction pénale dont jouissent les membres de la famille. Cette demande doit se rapporter aux actes ou omissions découlant de l'exercice de l'activité rémunérée. La levée d'immunité d'exécution de la décision judiciaire en matière pénale doit faire l'objet d'une demande de levée spécifique adressée par l'État d'accueil à l'État d'envoi, ce dernier étant tenu de prendre sérieusement en considération ce type de requête.

Article 7

Régimes fiscal et de sécurité sociale

L'article 7 prévoit que les régimes fiscal et de sécurité sociale de l'État d'accueil sont d'application pour tout ce qui se rapporte à l'exercice de leurs activités rémunérées. Par "régimes fiscal et de sécurité sociale de l'État d'accueil", il convient d'entendre l'ensemble des dispositions fiscales ou sociales en vigueur dans ledit État, en ce compris d'éventuels accords bilatéraux ou multilatéraux, existants ou futurs.

Article 8***Reconnaissance des titres, grades ou études***

L'accord n'implique pas la reconnaissance réciproque des titres, grades ou études entre les États.

Article 9***Fin de l'autorisation***

L'article prévoit que l'autorisation d'exercer une activité rémunérée dans l'État accréditaire expirera dans un délai de deux mois à compter de la date de la fin des fonctions du membre du personnel de l'État accréditaire. Cette situation ne produit pas d'effets juridiques qui l'autoriseraient à obtenir un permis de travail ou un titre de séjour.

En outre, l'Accord contient les dispositions finales habituelles.

L'article 10 prévoit que toute controverse sera résolue par des négociations par la voie diplomatique. L'article 11 traite de l'entrée en vigueur, de la durée et de la dénonciation de l'Accord

C. Nature du Traité sur le plan interne

Le caractère mixte (Etat fédéral/Régions) de cet accord a été reconnu par le Groupe de travail Traités mixtes (G.T.T.M.) en date du 01/12/2016. En effet, les Régions sont compétentes en ce qui concerne les articles .

ACCORD

ENTRE

LE ROYAUME DE BELGIQUE

ET

LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

**CONCERNANT L'AUTORISATION POUR LES MEMBRES DE LA
FAMILLE À CHARGE DU PERSONNEL DES MISSIONS
DIPLOMATIQUES ET DES POSTES CONSULAIRES
D'EFFECTUER DES ACTIVITES RÉMUNÉRÉES**

**ACCORD
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET
LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE
CONCERNANT L'AUTORISATION POUR LES MEMBRES DE LA
FAMILLE À CHARGE DU PERSONNEL DES MISSIONS
DIPLOMATIQUES ET DES POSTES CONSULAIRES
D'EFFECTUER DES ACTIVITES RÉMUNÉRÉES.**

LE ROYAUME DE BELGIQUE, REPRÉSENTÉ PAR

Le Gouvernement fédéral,
Le Gouvernement wallon,
Le Gouvernement flamand,
Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, et
Le Gouvernement de la Communauté germanophone,

ET

LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

ci-après dénommées "les Parties",

AVEC la volonté de permettre le libre exercice d'activités rémunérées par les membres de la famille à charge du personnel des Missions Diplomatiques et des Postes Consulaires respectifs accrédité sur le territoire de l'autre Partie,

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Les membres de la famille à charge du personnel diplomatique, consulaire, administratif et technique et de service des Missions Diplomatiques et des Postes Consulaires de la République argentine accrédité auprès du Royaume de Belgique et du Royaume de Belgique accrédité auprès de la République argentine, sur la base d'un traitement réciproque, sont autorisés à effectuer des activités rémunérées dans l'Etat accréditaire conformément à la législation en vigueur dans cet Etat, après avoir obtenu l'autorisation prévue au présent Accord.

ARTICLE 2

Aux fins du présent Accord, sont considérés comme membres de la famille à charge :

a) Le partenaire légal, le conjoint et les enfants célibataires de moins de dix-huit ans à charge d'un agent diplomatique ou d'un fonctionnaire consulaire de l'Etat accréditant affecté :

(i) auprès de l'Etat d'accueil, ou

(ii) auprès d'organisations internationales ayant un siège dans l'Etat accréditaire,

b) Le partenaire légal et le conjoint d'un autre membre du personnel de la mission de l'Etat accréditant ou du personnel du poste consulaire du même Etat

tels que définis à l'article 1 des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques (1961) et consulaires (1963).

L'autorisation d'exercer une activité rémunérée ne s'étend pas aux ressortissants de l'Etat accréditaire, ni aux résidents permanents sur son territoire.

ARTICLE 3

Il n'y aura pas de restriction concernant la nature ou le type d'activités rémunérées que les intéressés pourront exercer. Pour les professions ou les activités pour lesquelles des qualifications spéciales sont requises, le membre de la famille à charge devra revalider sa qualification et se conformer aux normes en vigueur dans l'Etat accréditaire concernant ces professions ou activités.

L'autorisation d'exercer une activité rémunérée est accordée par les autorités de l'Etat accréditaire conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans cet Etat et aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE 4

1. Pour qu'un membre de la famille à charge puisse être autorisé à exercer une activité rémunérée sur le territoire de l'Etat accréditaire, l'Ambassade de l'Etat accréditant introduit une demande à la Direction nationale du Cérémonial du Ministère des Affaires Etrangères et du Culte de la République argentine ou à la Direction du Protocole du Service public fédéral des Affaires étrangères, Commerce extérieur et de la Coopération au Développement du Royaume de Belgique, selon le cas. Après vérification que la personne en question fait partie des catégories définies au présent Accord, l'Etat accréditaire informe l'Ambassade de l'Etat accréditant que le membre de la famille à charge est autorisé à exercer une activité rémunérée.
2. Les procédures suivies sont appliquées de manière telle que le bénéficiaire de l'autorisation puisse entreprendre une activité dans les meilleurs délais. Toutes les dispositions régissant les permis de travail et autres formalités analogues sont appliquées dans un sens favorable.

ARTICLE 5

Les membres de la famille à charge qui exercent des activités rémunérées conformément au présent Accord et jouissent de l'immunité de juridiction en matière civile et administrative dans l'Etat accréditaire en vertu de la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques signée le 18 avril 1961 et de la Convention de Vienne sur les Relations Consulaires signée le 24 avril 1963 ou de tout autre convention internationale applicable, ne jouissent pas de l'immunité de juridiction civile et administrative pour les actes découlant de l'exercice de l'activité rémunérée et sont assujettis à la juridiction civile ou administrative de l'Etat accréditaire. Par le présent Accord, l'Etat accréditant renonce irrévocablement à cette immunité.

ARTICLE 6

Dans le cas où le membre de la famille à charge exerçant une activité rémunérée conformément au présent Accord et jouissant de l'immunité de juridiction en matière pénale dans l'Etat accréditaire en vertu de la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques signée le 18 avril 1961 et de la Convention de Vienne sur les Relations Consulaires signée le 24 avril 1963 ou de tout autre convention internationale applicable, est accusé d'avoir commis un délit en relation avec son activité rémunérée, l'Etat accréditant prendra sérieusement en considération toute demande écrite que lui présentera l'Etat accréditaire pour la renonciation à cette immunité.

La renonciation à l'immunité de juridiction en matière pénale ne s'étendra pas à l'immunité d'exécution de la décision judiciaire. Il sera donc nécessaire d'y renoncer spécifiquement. Dans ce cas, l'Etat accréditant prendra sérieusement en considération toute demande écrite que lui présentera l'Etat accréditaire pour la renonciation spécifique à cette immunité.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions des Conventions de Vienne précitées, les bénéficiaires de l'autorisation d'exercer une activité rémunérée sont assujettis aux régimes fiscal et de sécurité sociale de l'Etat d'accueil pour tout ce qui se rapporte à l'exercice de cette activité dans cet Etat.

Les dispositions du premier alinéa du présent article n'affectent pas les conventions préventives de la double imposition ou relatives à la sécurité sociale qui ont été conclues antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de telles conventions.

ARTICLE 8

Le présent Accord n'implique pas la reconnaissance de titres, grades ou études entre les deux Etats.

ARTICLE 9

L'autorisation d'exercer une activité rémunérée dans l'Etat accréditaire expirera dans un délai maximum de deux mois à compter de la date du terme des fonctions du membre du personnel d'un Etat partie visé à l'article 1 du présent Accord accrédité dans l'autre Etat. La durée pendant laquelle le membre de la famille à charge sera dans cette situation ne produira aucun effet juridique qui l'autoriserait à demander des permis de travail et de résidence régis par les normes générales de l'Etat accréditaire.

ARTICLE 10

Toute controverse entre les Parties relative à l'interprétation ou l'application du présent Accord sera résolue par des négociations et des consultations par la voie diplomatique.

ARTICLE 11

Le présent Accord entrera en vigueur pour une durée illimitée le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification par laquelle les Parties s'informeront de l'accomplissement des formalités requises par leurs ordres juridiques respectifs pour l'entrée en vigueur des accords internationaux.

L'une ou l'autre des Parties pourra dénoncer le présent Accord via communication écrite envoyée à l'autre Partie par la voie diplomatique. Le présent Accord cessera de produire ses effets six mois après réception de ladite communication.

Cette dénonciation n'affectera pas la validité des autorisations déjà accordées, qui resteront valables pour toute la période pour laquelle elles auront été accordées conformément à l'Article 9.

FAIT à Bruxelles le 20 avril 2017, en deux exemplaires originaux en langues espagnole, française et néerlandaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence dans l'interprétation, le texte français prévaudra.

POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE:

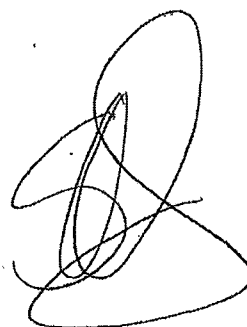
représenté par:

Le Gouvernement fédéral,
Le Gouvernement wallon,
Le Gouvernement flamand,
Le Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale,
Le Gouvernement de la Communauté
Germanophone

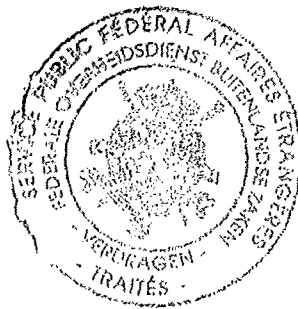
POUR LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE:



Didier REYNDERS
Ministre des Affaires étrangères
et européennes



Susana MALCORRA
Ministre des Affaires étrangères
et de Culte



COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
MET HET ORIGINEEL EENSLOIJDEND VERKLAARD AFSCHEFF

Bruxelles,
Brussel,

03/08/2018

Le Chef du Service des Traites
du Ministère des Affaires Étrangères de Belgique
Het Hoofd van de Dienst Verdragen
van het Ministerie van Buitenlandse Zaken van België

A.W. DERIDDOR

I.O. Mwira de Groot